

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°62_CC_2022_CCDS

PORTANT APPROBATION DU MONTANT DES CHARGES NETTES TRANSFEREES – GESTION EN MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Séance du 18 octobre 2022

Date de convocation : 11 octobre 2022 – **2^{ème} convocation**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline RÉGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Jean-Robert CHOCHO, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Frédéric LLADERES, Candida MARTINEZ, Alex MADELEINE, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX,

Absents excusés avant donné procuration :

Michel-Ange JEREMIE à Eliette BEAUFORT,
Lauric SOPHIE à Loriane DECHESNE,
Johanna HORTH à Jean-Raymond HORTH,
Diana JAMES à Céline RÉGIS
Céline ZULEMARO à Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT,

Absents non excusés :

Véronique JACARIA, Françoise FREDOC, Jean-Etienne ANTOINETTE, Rosange CARENE, Patrick COSSET, Francine GANE, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Jean-Robert CHOCHO**.

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 confère une nouvelle compétence aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles en matière de de Gestion dans les domaines des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette dernière doit permettre la mise en place d'actions et opérations dans les domaines de l'aménagement de bassin hydrographique, d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou de plan d'eau, de défense contre les inondations et contre la mer et de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A ce titre les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La délibération n°19_CC_2018_CCDS du 3 avril 2018 précise les modalités d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Dès lors, conformément à l'évaluation des charges transférées pilotées par une CLECT, le conseil communautaire est invité à délibérer quant au rapport approuvé par les membres de la CLECT.

S'agissant du transfert, la loi impose pour les EPCI à fiscalité propre et à chaque transfert de compétences une évaluation des charges nettes transférées de laquelle découleront les attributions de compensation versées aux communes membres.

En l'occurrence, la loi du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) a prévu le transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à compter du 01/01/2018.

Les modalités de cette évaluation sont précisées au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et notamment l'obligation de réaliser cette évaluation avant le 31 décembre de l'année du transfert.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la communauté s'est réunie les 22 décembre 2020, 18 janvier 2022 et 24 août 2022 pour examiner les travaux d'évaluation menés qui sont retracés dans le rapport annexé.

Faisant suite à la validation de la CLECT quant aux montants retenus dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes seront saisies pour se prononcer dans un délai de trois mois sur l'évaluation des charges transférées en matière de GEMAPI. A défaut de s'être exprimées dans ces délais, leur accord est réputé favorable.

Le montant des attributions de compensation 2023 sera donc recalculé en intégrant l'évaluation des charges retenue, une fois cette dernière approuvée selon les règles de majorité qualifiée prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, à savoir accord des 2/3 des communes regroupant 50% de la population ou l'inverse.

Aussi, je vous demande de bien vouloir vous prononcer quant à l'approbation du montant des charges transférées en matière gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations fixé comme suit :

	Iracoubo	Kourou	Sinnamary	St Elie
Entretien criques et marais	0 €	0 €	14 640 €	- €
Entretien Lacs	0 €	176 260 €	- €	- €
Entretien canaux	6 200 €	231 098 €	238 381 €	- €
Entretien bassins de rétention	2 700 €	1 350 €	- €	- €
Charges de personnel	1 895 €	4 500 €	16 380 €	- €
Charges financières	0 €	0 €	- €	- €
Travaux bassin de rétention	- €	28 000 €	- €	- €
Travaux érosion du littoral / submersion marine	- €	45 127 €	- €	- €
Etude submersion marine / érosion du littoral	- €	9 600 €	- €	- €
TOTAL	10 795€	495 935 €	269 401 €	0 €
Nombre d'habitants	1 878	26 221	2 967	247
Total par habitant	5,74 €	18,91 €	90,80 €	/
Total à l'échelle de la CCDS	776 131 € /an 24,79/€ hab. CCDS /an			

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010, portant création de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu les statuts révisés de la communauté de communes ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C-IV précisant les modalités d'évaluation des charges transférées ;

Vu la délibération n°19_CC_2018_CCDS du 3 avril 2018 précises les modalités d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CLETC en date du 20 décembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CLETC en date du 18 janvier 2021 ;

Vu le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées concernant la compétence GEMAPI approuvé à l'unanimité par les membres de la commission présenté dans la séance du 24 août 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CLETC en date du 24 août 2022 ;

CONSIDERANT que l'approbation des charges transférées va permettre à la communauté de communes de notifier aux communes en 2023 le montant définitif des attributions de compensation, suite au transfert de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que les communes membres ont un délai de trois mois pour délibérer sur l'évaluation des charges transférées en matière de GEMAPI. A défaut de s'être exprimées dans ces délais, leur accord est réputé favorable ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE acte à Monsieur le Président de son rapport.

ARTICLE 2 : APPROUVE le montant des charges transférées calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, selon les modalités décrites dans le rapport annexé à la présente délibération, et égal aux montants suivants :

	Iracoubo	Kourou	Sinnamary	St Elie
Entretien criques et marais	0 €	0 €	14 640 €	- €
Entretien Lacs	0 €	176 260 €	- €	- €
Entretien canaux	6 200 €	231 098 €	238 381 €	- €
Entretien bassins de rétention	2 700 €	1 350 €	- €	- €
Charges de personnel	1 895 €	4 500 €	16 380 €	- €
Charges financières	0 €	0 €	- €	- €
Travaux bassin de rétention	- €	28 000 €	- €	- €
Travaux érosion du littoral / submersion marine	- €	45 127 €	- €	- €
Etude submersion marine / érosion du littoral	- €	9 600 €	- €	- €
TOTAL	10 795€	495 935 €	269 401 €	0 €
Nombre d'habitants	1 878	26 221	2 967	247
Total par habitant	5,74 €	18,91 €	90,80 €	/
Total à l'échelle de la CCDS	776 131 € /an 24,79/€ hab. CCDS /an			

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

ARTICLE 4 : INVITE les communes membres à prendre des délibérations concordantes dans un délai de trois mois sur l'évaluation des charges transférées en matière de GEMAPI. A défaut de s'être exprimées dans ces délais, leur accord est réputé favorable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de procurations : 05
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 18 octobre 2022.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET

